

République Tunisienne  
Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la Recherche Scientifique

CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES  
DE REVISION COMPTABLE

(Nouveau régime)

Session de contrôle - mars 2014

EPREUVE DE FISCALITE

Durée : 4 heures

BAREME

- Première Partie: 07 points
- Deuxième Partie: 08 points
- Troisième Partie: 05 points

Matériel et documents autorisés:

- Aucun document n'est autorisé.
- L'utilisation de la calculatrice de poche à fonctionnement autonome, non programmable et non imprimante est autorisée.

Les candidats sont invités à vérifier que ce document comporte 06 pages, page de garde comprise, ainsi qu'un extrait de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Danemark

## PREMIERE PARTIE : (7pts)

La société "DOTAPHONE" est une société anonyme de droit tunisien, créée au cours du mois de décembre 2004 et entrée en activité effective le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Son capital social entièrement libéré s'élève à 1.000.000 dinars. Elle a pour objet la fabrication des accessoires des téléphones portables NOKIA. Son siège social et son usine sont implantés dans la zone industrielle de Ben Arous.

Dans l'objectif de consolider ses activités, de diversifier ses produits et de profiter d'une demande très importante, les dirigeants de la société "DOTAPHONE" ont réalisé au cours du mois de décembre 2012, un programme d'investissement portant création d'une nouvelle unité de fabrication des accessoires des téléphones portables SAMSUNG dans la délégation de Agueréb, classée zone de développement régional prioritaire. Ce programme est financé à hauteur de 3.000.000 dinars par une partie des bénéfices réalisés au titre de l'exercice 2012. A cet effet la société "DOTAPHONE" a déposé une déclaration d'investissement auprès du bureau régional de l'Agence de Promotion de l'Investissement en date du 20 décembre 2012.

Pour la réalisation de cet investissement, la société "DOTAPHONE" a conclu au cours du mois de décembre 2012, les contrats suivants :

-Un contrat portant acquisition d'un terrain, sis dans la zone industrielle « Agueréb » aménagée pour l'exercice d'une activité économique, auprès de l'agence foncière industrielle (AFI) ayant le statut de promoteur immobilier agréé pour un montant de 700.000 dinars.

-Une convention conclue à Tunis avec une société chinoise dénommée "Batichina" <sup>non établie</sup> dont le siège social se trouve à Pékin. Cette convention a pour objet la construction de l'usine pour une période de 5 mois, moyennant le versement d'un montant global de 1.800.000 dinars TTC.

-Un marché conclu à Paris avec la société "LEXUS" <sup>LS</sup> dont le siège social se trouve au Danemark qui a pour objet:

- L'acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement de l'usine pour un montant global de 1.500.000 dinars TTC.

- Les travaux d'installation des équipements prévus pour une durée de 92 jours <sup>3 mois</sup> pour un montant global de 500.000 dinars TTC. <sup>150 000</sup>

-Une convention conclue à Paris, avec la société "STARPHONE" dont le siège social se trouve au Danemark et qui détient 30% du capital de la société "DOTAPHONE" selon laquelle la société "STARPHONE" émet une caution solidaire en faveur de la société "DOTAPHONE" au titre de son engagement avec la société "LEXUS". La caution porte sur un montant de 2.000.000 dinars et

*Handwritten notes:*  
L'acquisition de la caution → Starphone  
150 000  
- 1/3

elle est rémunérée au taux de 2.5% par an. Le montant de la charge comptabilisée au titre de 2012 est de 50.000 dinars.

-Un contrat de prêt conclu le même jour avec la société "STARPHONE" en vertu duquel cette dernière accorde à la société "DOTAPHONE" un emprunt pour un montant de 1.000.000 dinars remboursable sur 7 ans; le montant de la charge comptabilisée en 2012 est de 40.000 dinars.

La société "DOTAPHONE" a réalisé au titre de l'exercice 2012 un chiffre d'affaires global s'élevant à 87.500.000 dinars hors TVA au taux de 18% et hors taxe professionnelle (fodec) au taux de 1% et un bénéfice net comptable s'élevant à 5.000.000 dinars. Le bénéfice fiscal déclaré au titre du même exercice avant déduction des bénéfices réinvestis au sein même de la société s'élève à 4.600.000 dinars. Le bénéfice comptable déclaré tient compte notamment des éléments suivants :

- Comptabilisation parmi les produits d'une indemnisation reçue d'une compagnie d'assurance pour un montant de 600.000 dinars et d'une plus value résultant de la cession des actions non cotées en bourse pour un montant de 120.000 dinars.
- Comptabilisation parmi les charges d'une perte exceptionnelle résultant de l'abandon des créances au profit d'une personne physique en difficulté économique.

Les éléments en question ont été correctement pris en compte lors de la détermination du résultat fiscal de l'exercice 2012.

L'assemblée générale ordinaire de la société "DOTAPHONE" réunie le 20 juin 2013 a décidé d'affecter le bénéfice comptable réalisé au titre de l'exercice 2012 comme suit:

- Réserve légale : 250.000 dinars
- Fond social : 150.000 dinars
- Dividendes : 2.600.000 dinars
- Report à nouveau : 2.000.000 dinars

calcul du taux d'emprunt

$$1000000 \times \frac{1}{12} \times t = 400000$$

$$t = 48\%$$

#### Travail à faire :

- 1-Preciser le régime des avantages fiscaux applicables au nouvel investissement réalisé dans la délégation de « Agureb ».
- 2-Indiquez le sort du bénéfice réinvesti au sein même de la société "DOTAPHONE".
- 3-Déterminer les droits d'enregistrement exigibles au titre des contrats conclus par la société "DOTAPHONE" pour la réalisation de son nouveau projet.

Le sort & les conditions

4-Déterminer le régime fiscal applicable aux différents intervenant dans la réalisation du nouveau projet de la société "DOTAPHONE".

**DEUXIEME PARTIE : (8pts)**

La société "DOTAPHONE" a réalisé au titre de l'exercice 2013 un chiffre d'affaires global s'élevant à 122.500.000 dinars hors TVA (au taux de 18%) hors taxe professionnelle (fodec) au taux de 1%, dont 20% provenant de l'usine de Aguerb qui vient d'entrer en production le 1<sup>er</sup> octobre 2013. Le comptable de la société a établi un projet d'état de détermination de résultat fiscal faisant apparaître un bénéfice fiscal avant avantages fiscaux s'élevant à 11.240.000 dinars.

Le bénéfice comptable avant impôt ayant servi pour la détermination du résultat fiscal s'élève à 11.440.000 dinars. Lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, le comptable de la société n'a effectué aucun retraitement au titre des opérations suivantes:

- Une perte de 80.000 dinars, suite à la cession d'un fond de commerce inscrit dans l'actif de la société depuis 2007 pour une valeur s'élevant à 30.000 dinars (valeur d'acquisition) et réévalué en 2010 pour une valeur totale de 150.000 dinars.  $150.000 - 30.000 = 120.000$

- Une perte de 10.000 dinars, suite à la prise en charge par la société de l'impôt dû par la société "STARPHONE" au titre des intérêts prêt accordé à la société au cours du mois de décembre 2012.  $\rightarrow$  *de ductible*

- Une perte de change pour un montant de 15.000 dinars résultant du règlement d'un fournisseur étranger pour 7.000 dinars et de l'actualisation d'une dette libellée en USD.

- Provisions pour dépréciation d'actions non cotées en bourses : 18.000 dinars. Il s'agit de 6000 actions achetées, le 7 janvier 2012, pour un prix unitaire de 13 dinars. La valeur mathématique des actions déterminée sur la base des états financiers au 31 décembre 2012 s'élève à 11 dinars.

- Une perte s'élevant à 150.000 dinars comptabilisée suite à la réduction de 50% du capital de l'une des filiales de la société établie dans une zone de développement régional prioritaire, pour résorption des pertes sachant que la société "DOTAPHONE" détient une participation dans le capital de la filiale en question égale à 300.000 dinars.

- Comptabilisation parmi les produits d'une reprise sur provisions pour risques et charges pour un montant de 90.000 dinars, les provisions en question ont été comptabilisées en 2005 et déduites du résultat fiscal de l'exercice en question. *Aucun traitement*

*Change comptabilisé en 2013 =*  $100.000 \times \frac{18}{12} \times 48\% = 460.000$  *Le traitement est opposé être réalisé*

*Taxe de droit fiscal de 8 5/8 avec un montant qui ne dépasse pas 50% du K. (RAS)*  
 $500.000 \times \frac{11}{12} \times 8\% = 36.667$

• Comptabilisation parmi les produits d'une subvention d'investissement obtenue en 2013 dans le cadre de l'encouragement des investissements pour un montant de 200.000 dinars pour financer partiellement l'acquisition du terrain situé à « Agureb »

• La société "DOTAPHONE" a absorbé avec un effet rétroactif du 01 janvier 2013 une filiale établie à Gabès; sur la base du rapport établi par le commissaire aux apports, la plus value de fusion dégagée à la date de la fusion est détaillée comme suit:

- 1- Terrain : 1.200.000 dinars
- 2- Construction : 600.000 dinars
- 3- Equipements: 150.000 dinars
- 4- Exploitation: 100.000 dinars

La société "DOTAPHONE" a libéré le 20 février 2014 un montant de 1.200.000 dinars réinvesti dans le cadre de l'augmentation du capital d'une société anonyme installée au Maroc ayant pour objet principal la commercialisation de produits d'origine Tunisienne.

#### Travail à faire :

- 1- Etablir le tableau de détermination du résultat fiscal de la société "DOTAPHONE" au titre de 2013.
- 2- Calculer l'impôt sur les sociétés à payer la société "DOTAPHONE" au titre de 2013, sachant que le montant des retenues à la source supportées s'élève à 1.321.500 dinars et qui a été totalement imputé sur les acomptes provisionnels.

#### TROISIEME PARTIE : (5pts)

La société « ABC », filiale de la société "STARPHONE" est une société à responsabilité limitée exerçant une activité industrielle dans une zone de développement régional de deuxième groupe. La déclaration mensuelle de la TVA déposée par la société, le 28 janvier 2010 au titre du mois de décembre 2009 a dégagé un crédit d'impôt pour un montant de 400.000 dinars; ce crédit de TVA provient à concurrence 380.000 dinars des investissements d'extension réalisés au cours de l'exercice 2009 et de retenues à la source opérées au titre de ce même exercice par une entreprise publique.

Ce crédit de TVA n'a pas été absorbé lors du dépôt des déclarations mensuelles déposées ultérieurement au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2013.

La dernière déclaration mensuelle déposée par la société le 28 janvier 2014 au titre du mois de décembre 2013, dégage un crédit de TVA de 860.000 dinars.

La société « ABC » n'a pas demandé la restitution du crédit d'impôt en question par crainte d'un contrôle fiscal suite aux réserves formulées par le commissaire dont les rapports relatifs aux exercices 2009 à 2013 comportent les réserves suivantes :

- Achats des matières premières auprès d'une société du groupe en 2009 pour un montant de 400.000 dinars hors TVA au taux de 18 %. Le prix facturé au titre des achats en question est majoré de 20% par rapport au prix du marché.
- Ventes de marchandises à une société ayant des administrateurs en commun au cours de l'exercice 2010 pour un montant de 600.000 dinars hors TVA au taux de 18 %. Ce prix est minoré de 30 % par rapport au prix de vente pratiqué avec les clients ordinaires de la société.
- Ventes de marchandises à une filiale installée à Tunis au cours des exercices 2012 et 2013, pour un montant annuel de 200.000 dinars hors TVA au taux de 18 %. Les prix facturés à la filiale sont majorés de 30% par rapport aux prix de vente pratiqués avec les clients ordinaires.

#### Travail à faire :

Le gérant de la société « ABC » vous consulte pour demander votre avis sur les aspects suivants :

- 1- Les conséquences fiscales des réserves formulées par le commissaire aux comptes de la société en cas d'intervention de l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale approfondie en 2014.
- 2- Les suites qui pourraient être réservées en cas de dépôt par la société « ABC » d'une demande de restitution du crédit de TVA dégagé par la déclaration mensuelle déposée au titre du mois de décembre 2013 en supposant que la demande sera déposée le 24 mars 2014 avant l'intervention de l'administration fiscale.

Bonne chance

En 2014, l'exercice 2009 est déjà prescrit (dépasse 4 ans)  
→ Donc pas d'effet en matière d'IS

République Tunisienne  
Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la recherche scientifique

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES  
DE REVISION COMPTABLE**

Nouveau régime  
Session de **mars 2014**

**EPREUVE DE FISCALITE APPROFONDIE**

**CORRIGE INDICATIF**

Première Partie : (7pts)

1- Régime des avantages fiscaux applicables au nouvel investissement réalisé dans la délégation de « Agueréb » : (1)

- S'agissant d'un investissement d'extension réalisée dans une délégation considérée parmi les zones de développement prioritaires, la société "DOTAPHONE" bénéficie à ce titre des avantages suivants :

- Déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise, des bénéfices net soumis à l'impôt sur les sociétés, totalement et nonobstant le minimum prévu par l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989.

- Déduction des bénéfices provenant de l'exploitation réalisés dans le cadre de l'usine implantée à « Agueréb » pendant les dix premières années d'activité nonobstant le minimum prévu par l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989. Dans ce cas, le minimum de 0,1% du chiffre d'affaires brut n'est pas dû pendant la période de dix ans au titre du chiffre d'affaires réalisé à ce titre.

- Déduction de 50% des bénéfices provenant de l'exploitation réalisés dans le cadre de l'usine implantée à « Agueréb » pendant les dix années suivantes. Dans ce cas, le minimum prévu par l'article 12 de la loi 89-114 du 30 décembre 1989 égal à 20% du bénéfice global ainsi que le minimum de 0,1% du chiffre d'affaires brut sont exigibles.

- Exonération de la contribution au profit du fonds de promotion du logement pour les salariés affectés à l'usine de « Agueréb » pendant les 5 premières années à partir de la date de l'entrée en activité effective... *Exonération Fis* *corrélation TFP et FFPALCS*

2- Sort du bénéfice réinvesti par la société "DOTAPHONE" dans le cadre de la création de l'usine de « Agueréb » : (1)

Conformément aux dispositions de l'article 23 du code d'incitation aux investissements, la déduction des bénéfices réinvestis au sein même de l'entreprise du bénéfice net soumis à l'impôt sur les sociétés est subordonné au respect des conditions prévues par l'article 7 du même code dont notamment :

- L'inscription des bénéfices réinvestis dans un « compte de réserve spécial d'investissement » au passif du bilan avant l'expiration du délai de dépôt de la déclaration définitive au titre des bénéfices de l'année au cours de laquelle la déduction a eu lieu et incorporés au capital de la société au plus tard à la fin de l'année de constitution de la réserve.

Or dans le cas précis, l'assemblée générale ordinaire de la société "DOTAPHONE" réunie le 20 juin 2013 a décidé d'affecter le bénéfice comptable réalisé au titre de l'exercice 2012 sans tenir compte de l'obligation d'inscrire les bénéfices réinvestis au sein même de la société dans un « compte de réserve spécial d'investissement ». Par conséquent la société

"DOTAPHONE" ne bénéficie d'aucun avantage au titre des bénéficiaires dans le cadre de l'usine créée à Agureb.

Il importe de préciser que, la doctrine administrative admet la régularisation de cette omission, à condition de disposer d'un montant de réserve ordinaires au moins égal à celui devant être affecté à la réserve spéciale d'investissement.

### 3- Les droits d'enregistrement exigibles au titre des contrats conclus par la société "DOTAPHONE" pour la réalisation de son nouveau projet :

#### a- Au titre du contrat d'acquisition du terrain : (0,5)

S'agissant d'une acquisition d'un terrain aménagé auprès d'un promoteur immobilier agréé, le contrat d'acquisition est soumis aux droits suivants :

- Droit fixe de 20 dinars par page et par contrat.
- Droits CPF dus sur la valeur du terrain apporté soit la valeur d'acquisition :  $700.000 \text{ dinars} \times 1\%$  soit 7.000 dinars ;

#### b- Les droits dus au titre des contrats conclus par la société "DOTAPHONE" avec les différents intervenants dans la réalisation du projet de construction de l'usine :

##### • Convention conclue à Tunis avec une société Chinoise "Batichina" : (0,25)

S'agissant de marchés exécutés en Tunisie, ils doivent être obligatoirement enregistrés en Tunisie au taux 0,5% du montant du marché ; en plus du droit de timbre de 2 dinars par feuille.

##### • Convention conclue avec la société "STARPHONE" relative à la caution solidaire : (0,25)

S'agissant d'une convention conclue à l'étranger et destinée à être exécutée à l'étranger ; elle n'est pas soumise à l'obligation de l'enregistrement en Tunisie.

##### • Contrat de prêt : (0,25)

Droits fixes de 20 dinars par page et par copie.

### 4- Le régime fiscal applicable aux différents intervenant dans la réalisation du nouveau projet de la société "DOTAPHONE" :

#### a- Régime fiscal applicable à la société Chinoise "Batichina" :

##### • En matière d'IS : (0,5)

Aux termes de l'article 5 de la convention tuniso chinoise de non double imposition, un chantier de construction constitue un établissement stable lorsque sa durée est supérieure à 6 mois. La durée du marché étant inférieure à 6 mois, la société Chinoise "Batichina" n'est pas

nn 1/2m  
établie en Tunisie. Par conséquent les bénéfices réalisés par la société en question ne sont pas soumis à l'IS.

- **En matière de TVA : (0,25)**

La société "Batichina" étant une société non résidente et non établie en Tunisie, elle est soumise à la TVA au taux de 18% par voie de retenue à la source libératoire au taux de 100%.

Soit :  $1.800.000 \text{ dinars} / 1,18 \times 18\% = 274.576, 260 \text{ dinars}$ .

- **b-Régime fiscal applicable à la société "LEXUS" :**

- **b1- au titre de l'acquisition des équipements : (0,25)**

Aucun droit n'est exigible en Tunisie au titre de l'acquisition des équipements.

- **b2- au titre des travaux d'installation des équipements :**

- **En matière d'impôt sur les sociétés : (1)**

En application des dispositions de l'article 5 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Danemark, les travaux de montage faisant suite à la vente d'équipement constituent un cas d'établissement stable lorsque leur durée est supérieure à 3 mois et que les frais de montage dépassent 10% du prix des équipements. La société "LEXUS" est par conséquent considérée établie en Tunisie au titre de l'opération de montage dont la durée est supérieure à 3 mois et dont la rémunération dépasse 10 % du prix des équipements.

La durée des travaux de montage étant inférieure à 6 mois, la société "LEXUS" est soumise à l'IS par voie de retenue à la source au taux de 10 % du montant brut des rémunérations à appliquer par la société "DOTAPHONE"; soit :

$500.000 \text{ dinars} \times 10\% = 50.000 \text{ dinars}$ .

Toutefois, la société "LEXUS" peut opter pour le paiement de l'IS sur la base des bénéfices nets réalisés déterminés sur la base d'une comptabilité conforme au système comptable des entreprises. L'option est faite sur la base d'une demande écrite à déposer auprès du service fiscal du lieu d'imposition lors du dépôt de la déclaration d'existence. Dans ce cas la société "LEXUS" est soumise à toute les obligations comptables et fiscales de droit commun.

La société "LEXUS" doit informer la société "DOTAPHONE" de l'option ; dans ce cas la retenue à la source doit être effectuée au taux de 1,5 % du montant brut des rémunérations, soit :

$500.000 \text{ dinars} \times 1,5\% = 7.500 \text{ dinars}$ .

- **En matière de TVA : (0,25)**

La société "LEXUS" étant établie en Tunisie, elle est soumise à la TVA au taux de 18% par voie de déclarations mensuelles, soit :  $500.000 \text{ dinars} / 1,18 \times 18\% = 76.271 \text{ dinars}$ .

**a- Régime fiscal applicable aux rémunérations servies à la société "STARPHONE":**

**b1- Au titre des commissions servies au titre de la caution solidaire:**

• **En matière d'impôt sur les sociétés : (0,5)**

En application des dispositions de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Danemark, les commissions servies à la société "STARPHONE" dont le siège social se trouve au Danemark en contrepartie de la caution solidaire accordée en faveur de la société "DOTAPHONE" au titre de son engagement avec la société "LEXUS" sont soumises à l'IS au Danemark. Aucune imposition à ce titre n'est due en Tunisie.

• **En matière de TVA : (0,25)**

S'agissant de commissions servies en contrepartie d'une caution solidaire accordée par la société "STARPHONE" en faveur de la société "DOTAPHONE" au titre de son engagement avec la société "LEXUS" dont le siège social se trouve au Danemark, les commissions en question ne sont pas soumises à la TVA en Tunisie.

**b2- Au titre des intérêts de prêt :**

• **En matière d'impôt sur les sociétés : (0,5)**

En application des dispositions de l'article 11 de la convention fiscale de non double imposition conclue entre la Tunisie et le Danemark, les intérêts servies à la société "STARPHONE" dont le siège social se trouve au Danemark sont soumises à l'IS en Tunisie par voie de retenue à la source libératoire au taux de 12%.

Soit :  $(40.000 \text{ dinars} \times 1,06) \times 12\% = 5.088 \text{ dinars}$

• **En matière de TVA : (0,25)**

En application des dispositions des articles 1,3 et 7 et 19 du code de la TVA, les intérêts servies à la société "STARPHONE" non résidente et non établie en Tunisie sont soumises à la TVA en Tunisie par voie de retenue à la source libératoire au taux de 100%.

Soit :  $40.000 \text{ dinars} \times 6\% = 2.400 \text{ dinars}$ .

**Deuxième Partie : (8 pts)**

**1- Détermination du résultat fiscal de la société "DOTAPHONE" au titre de 2013 :**

Résultat fiscal déclarée : 11.240.000 dinars

A réintégrer :

à réintégrer :

- Perte non justifiée suite à la cession d'un fond de commerce : 80.000 dinars (0,5)
- Plus values non comptabilisée suite à la cession d'un F C : 40.000 dinars (0,5)
- Perte suite à la prise en charge par la société de l'impôt dû par la société "STARPHONE" au titre des intérêts des prêts : RAS (0,5)

A réintégrer :

- Perte de change non réalisée : 8.000 dinars (0,5)
- Provisions pour dépréciation des actions non cotées en bourses : 18.000 dinars (0,5)
- Perte non réalisée au titre des immobilisations financières : 150.000 dinars (0,5)
- Reprises sur provisions pour risques et charges déduites du résultat fiscal de l'exercice de leur comptabilisation : RAS (0,5)

A déduire :

- Fractions de subventions d'investissement à rattacher aux résultats des exercices postérieurs : -180.000 dinars (0,5)

A réintégrer :

- Fraction imposable de la plus value de fusion :  
 $(1200.000 + 600.000 + 150.000) \times 50\% \times 1/5 = 195.000 \text{ dinars (0,5)}$

Soit Résultat fiscal redressé :

11.551.000 dinars

Résultat fiscal servant de base pour le calcul du bénéfice déductible au titre du développement régional :

$$11.551.000 \text{ dinars} - 195.000 \text{ dinars} = 11.356.000 \text{ dinars (0,5)}$$

A déduire bénéfices provenant du développement régional :

$$11.356.000 \text{ dinars} \times 20\% = 2.271.200 \text{ dinars (0,5)}$$

*pour son bénéfice de l'unité de "Agueb"*

Soit bénéfice imposable : 9.084.800 dinars

2- Calcul de l'impôt sur les sociétés à payer la société "DOTAPHONE" : au titre de 2013 :

a- Acomptes provisionnels dus au titre de 2013 :

- Retraitement du bénéfice imposable au titre de 2012 : (0,5)

Bénéfice fiscal 2012 : 4.600.000 dinars

A réintégrer :

Intérêts non déductibles :

$$40.000 \text{ dinars} - (500.000 \text{ dinars} \times 8\% \times 1/12) = 40.000 \text{ dinars} - 3.333,333 =$$

36.666,667 dinars

*50% de capital*

*500.000 x 8% = 40.000  
40.000 / 12 = 3.333,333  
40.000 - 3.333,333 = 36.666,667*

$$2\,000\,000 \times 2,5\% = \boxed{50\,000}$$

Commissions non déductibles :

50.000 dinars – (50.000 dinars × 1/12) = 50.000 dinars - 4166,666 dinars = 45.833,334 dinars

• **Bénéfice imposable au titre de 2012 : (0,5)**

4.600.000 dinars – (36.666,667 dinars + 45.833,334 dinars) = 4.517.500 dinars

**A déduire:**

Plus value de cession de titres : 120.000 dinars

Soit bénéfice base de calcul des acomptes provisionnels :

4.517.500 dinars - 120.000 dinars = 4.397.500 dinars

• **Acomptes provisionnels dus au titre de 2013 : (0,25)**

(4.397.500 dinars × 30 %) × 90 % = 1.187.500 dinars

**Imputation des retenues à la source sur les acomptes provisionnels : (0,25)**

1.187.500 dinars – 1.321.500 dinars = - 134.175 dinars

• **IS du au titre de 2013 : (0,25)**

9.084.800 dinars × 30 % = **2.725.440 dinars**

Chiffre d'affaires base de calcul du minimum d'impôt :

(122.500.000 × 101%) × 118% × 80 % = 116.796.400 dinars

• **Minimum d'impôt: (0,25)**

116.796.400 dinars × 0,1 % = **116.769,400 dinars**

• **IS à payer au titre de 2013 :**

2.725.440 dinars – (1.187.500 dinars + 134.175 dinars) = **1.403.765 dinars (0,5)**

Troisième Partie :

1- **Les conséquences fiscales des réserves formulées par le commissaire aux comptes de la société :**

En cas d'intervention de l'administration fiscale dans le cadre d'une procédure de vérification fiscale approfondie en 2014 les réserves formulées par le commissaire aux comptes de la société p société peuvent entraîner les conséquences suivantes :

**a-Réserve relative à l'exercice 2009 : (0,75)**

- Réintégration au résultat fiscal de l'exercice 2009 de la majoration injustifiée des achats évaluée à : 400.000 dinars × 20 % = 80.000 dinars, toutefois et compte tenu du fait que l'exercice 2009 se trouve touché par la prescription en 2014 **cette réintégration serait sans aucun effet en matière de l'IS.**

Annulation de la TVA déduites à tort au titre des achats en question évaluée à 80.000 dinars × 18 % = 14.400 dinars, ce montant doit être déduit du montant du crédit de TVA au niveau de la déclaration mensuelle déposée au titre du mos de décembre 2009.

**b-Réserve relative à l'exercice 2010 : (1,5)**

- Réintégration au résultat fiscal de l'exercice 2010 de la minoration du chiffre d'affaires évaluée à : 600.000 dinars × 20 % = 120.000 dinars, toutefois et en application des dispositions de l'article 48,7<sup>ème</sup> du code de l'IR et de l'IS la réintégration de cette minoration n'est possible que dans le cas où, l'administration fiscale apporte la preuve de la minoration de l'IS du par la société « ABC » et la société du groupe cliente.

- Réintégration à l'assiette de la TVA du au titre de l'exercice 2010 de la minoration du chiffre d'affaires évaluée à :  $600.000 \text{ dinars} \times 20 \% = 120.000 \text{ dinars}$  ; et par conséquent réintégration au montant de la TVA collectée au titre de l'exercice 2010 du montant suivant  $120.000 \text{ dinars} \times 18\% = 21.600 \text{ dinars}$
- Réintégration à l'assiette de la TCL du au titre de l'exercice 2010 de la minoration du chiffre d'affaires brut évaluée à :  $(600.000 \text{ dinars} \times 1,18) \times 20 \% = 141.600 \text{ dinars}$ .
- Application des pénalités de retard prévues par les articles 82 et 86 du CDPF soit une pénalité au taux de 1,25 % par mois ou fraction de mois de retard avec un minimum de 5 dinars par impôt, toutefois les pénalités de retard ne s'appliquent pas au montant de l'impôt exigible dans le cadre du crédit d'impôt confirmé dans le cadre de la même vérification approfondie.
- La vente à des prix minorés constitue une infraction fiscale pénale passible d'un emprisonnement de 16 jours à 3 ans et d'une amende de 1.000 dinars à 50.000 dinars, toutefois à la date d'intervention de l'administration fiscale en 2014 cette infraction sera touchée par la prescription.

#### c-Réserve relative aux exercices 2012 et 2013 : (0,75)

- La vente de marchandises à une filiale installée à Tunis au cours des exercices 2012 et 2013, à un majoré de 30% par rapport aux prix de vente pratiqués avec les clients ordinaires constitue un cas de prix de transfert au sens des dispositions de l'article 48,7<sup>ème</sup> du code de l'IR et de l'IS dont l'incidence fiscale doit être appréhendée au niveau de la filiale client de la société « ABC » dans le cadre d'une vérification fiscale approfondie, aussi bien en matière d'IS qu'en matière des taxes sur les chiffres d'affaires.
  - En matière d'infraction fiscale pénale, la vente de marchandises à un prix majoré n'était pas considérée comme infraction fiscale pénale avant l'entrée en vigueur de la loi des finances pour l'année 2014.
- 2- Les suites qui pourraient être réservées en cas de dépôt par la société « ABC » d'une demande de restitution du crédit de TVA dégagé par la déclaration mensuelle déposée au titre du mois de décembre 2013 :
- En application des dispositions de l'article 28 du CDPF, l'action en restitution doit être introduite dans un délai de 3 ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable, dans le cas de la société « ABC » le montant de 400.000 dinars représentant le crédit de TVA dégagé par la déclaration mensuelle déposée le 28 janvier 2010 au titre du mois de décembre 2009 est frappé par la forclusion ; il est par conséquent reportable et non restituable. (1)
  - En application des dispositions de l'article 31 du CDPF, la restitution des crédits d'impôts ne peut être accordée qu'au contribuable ayant déposé toutes les déclarations fiscales échues et non prescrites à la date du dépôt de la demande de restitution, or dans le cas précis, la société « ABC » n'a pas déposé les déclarations mensuelles postérieures à la déclaration le 28 janvier 2014 au titre du mois de décembre 2013, par conséquent la demande de restitution du crédit de TVA dégagé par la déclaration mensuelle déposée au titre du mois de décembre 2013 est irrecevable avant la régularisation de la situation fiscale. (1)